

**ENTENTE CONCERNANT DES
MODALITÉS
RELATIVES À LA PRESTATION DES
SERVICES POLICIERS PAR LE
CORPS DE POLICE EYYOU-EENOU**

ENTRE : Le **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et par le ministre responsable des Affaires autochtones,

(ci-après appelé le « Québec »)

ET : **L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE**, une personne morale de droit public dûment constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie, L.R.Q., c. A-6.1, représentée par son président et son vice-président,

(ci-après appelée l'« ARC »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Canada, le Québec et l'ARC ont procédé à la modification du chapitre 19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) afin, notamment, de remplacer les dispositions concernant les « unités crie de la Sûreté du Québec » et les « corps policiers des communautés crie » par de nouvelles dispositions prévoyant la création d'un corps de police régional appelé « Corps de police Eeyou-Eenou », d'intégrer à ce dernier les corps policiers des communautés crie, et de recommander à l'Assemblée nationale du Québec et au Parlement des modifications aux lois d'application générale ou spécifique à ces fins;

ATTENDU QUE la *Loi sur la police*, L.R.Q., c. P-13.1, a été modifiée en conséquence par l'article 11 de la *Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives*, L.Q., 2008, c. 12, afin d'assurer la mise en œuvre du chapitre 19 de la CBJNQ;

ATTENDU QUE le Corps de police Eeyou-Eenou sera un corps de police au sens de la *Loi sur la police* et que ses membres seront des policiers au sens de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 19.3 de la CBJNQ prévoit certaines dispositions relatives à la compétence du Corps de police Eeyou-Eenou;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19.4 de la CBJNQ, afin de remplir leur mission, le Corps de police Eeyou-Eenou et ses membres fourniront les services policiers visés par la *Loi sur la police* et déterminés par entente entre le Québec et l'ARC;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19.5 de la CBJNQ, les conditions d'embauche des membres du Corps de police Eeyou-Eenou sont déterminées par entente entre le Québec et l'ARC;

ATTENDU QUE le Québec et l'ARC ont conclu la présente entente conformément aux articles 19.3, 19.4 et 19.5 de la CBJNQ et de l'article 11 de la *Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives*, L.Q., 2008, c. 13;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le Corps de police Eeyou-Eenou :
 - a) est responsable de la prestation des services policiers sur le territoire visé aux alinéas 19.3 a) i) à iv) de la CBJNQ;
 - b) est responsable de la prestation des services policiers dans la communauté d'Oujé-Bougoumou, y compris les terres de catégories IA et IB d'Oujé-Bougoumou qui seront délimitées de concert avec le Québec;
 - c) est responsable de la prestation des services policiers sur les chemins et routes convenus entre l'ARC et le Québec et décrits à l'annexe A, de même que la superficie des terres qui leur sont adjacentes prévue à cette même annexe;
 - d) assumera, en collaboration avec la Sûreté du Québec, un rôle et des responsabilités pour les services policiers sur les terres des catégories II et III visées à l'alinéa 22.1.6 de la CBJNQ qui ne sont pas situées à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I, le tout selon des modalités qui devront être déterminées par entente entre le Québec et l'ARC, après consultation des corps policiers concernés.

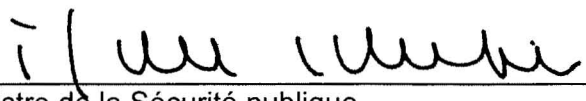
Les catégories de terres visées au premier alinéa sont délimitées conformément à la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec* (L.R.Q., c. R-13.1).

2. Les services policiers assurés par le Corps de police Eeyou-Eenou dans les secteurs décrits aux paragraphes 1.a), b) et c) de la présente entente sont les services énoncés à l'annexe B de la présente entente.
3. Les conditions d'embauche des membres du Corps de police Eeyou-Eenou et les qualités exigées pour exercer des fonctions d'enquête ou de gestion, occuper un poste ou détenir un grade au sein de ce corps de police, sont énoncés à l'annexe C de la présente entente.
4. Tous les membres du Corps de police Eeyou-Eenou et toutes les personnes qui ont reçu une promesse d'embauche à la date de signature de la présente entente de l'ARC et qui satisfont aux conditions d'embauche et qualités requises énoncées à l'annexe C seront admissibles au programme de formation de base en patrouille-gendarmerie à l'École nationale de police du Québec.
5. La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et expire le 31 mars 2013. Au plus tard le 1^{er} avril 2012, les parties doivent se réunir afin de négocier une entente qui remplacera la présente entente. À défaut d'entente à cet égard, la présente entente se renouvelle automatiquement par périodes successives de cinq (5) ans, à moins que l'une des parties n'informe, par courrier recommandé, l'autre partie de son intention d'y mettre fin. Cet avis doit être donné au moins douze (12) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

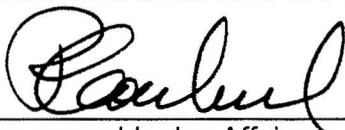
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE :

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

18-609
Date

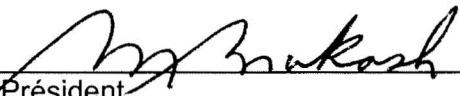

par : Ministre de la Sécurité publique
Ministre responsable des Affaires intergouvernementales
canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques

12 juin 2009
Date

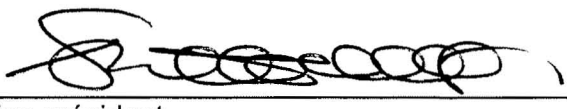

par : Ministre responsable des Affaires autochtones

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

May 25, 2009
Date


par : Président

May 25/09
Date


par : Vice-président

ANNEXE A

CHEMINS, ROUTES ET SUPERFICIES DES TERRES ADJACENTES SUR LESQUELS LE CORPS DE POLICE EYYOU-EENOU EXERCERA UNE COMPÉTENCE

Les membres du Corps de police Eeyou-Eenou exercent également leurs fonctions premières, pouvoirs, responsabilités et compétence sur les chemins, routes et superficies des terres adjacentes qui sont décrits ci-après:

Waswanipi

La route 113, sur 20 kilomètres, des deux côtés de la jonction avec le chemin menant à Waswanipi. Cela comprend un couloir de 500 mètres des deux côtés de la route.

Nemaska

Le chemin menant à la communauté de Nemaska à partir de la jonction avec la route du Nord. Cela comprend un couloir de 500 mètres des deux côtés du chemin.

La route du Nord, à partir de la jonction avec le tronçon Matagami-Radisson jusqu'à la jonction avec le chemin menant à Nemaska. Cela comprend un couloir de 500 mètres des deux côtés de la route.

Oujé-Bougoumou

Le chemin menant au village d'Oujé-Bougoumou à partir de la jonction avec la route 113. Cela comprend un couloir de 500 mètres des deux côtés du chemin.

Waskaganish, Eastmain et Wemindji

Les chemins menant aux communautés de Waskaganish, d'Eastmain et de Wemindji, à partir de la jonction avec le tronçon Matagami-Radisson en direction ouest. Cela comprend un couloir de 500 mètres des deux côtés des chemins.

Chisasibi

Le chemin menant à la communauté de Chisasibi à partir de la jonction avec le tronçon Matagami-Radisson en direction ouest jusqu'à la Baie James. Cela comprend un couloir de 500 mètres des deux côtés du chemin, à l'exclusion de la centrale de LG-1 et du chemin permettant d'y accéder.

Sur la rive nord de la rivière La Grande, le tronçon entre le chemin d'accès à la centrale de LG-1 en direction ouest jusqu'à la Baie James. Cela comprend un couloir de

500 mètres des deux côtés du chemin, à l'exclusion de la centrale de LG-1 et du chemin permettant d'y accéder.

Mistissini

Le chemin qui mène à la communauté de Mistissini à partir de la jonction avec la route 167. Cela comprend un couloir de 500 mètres des deux côtés du chemin.

La route 167, un kilomètre au nord de la jonction avec le chemin menant à la communauté de Mistissini, et vers le sud jusqu'au kilomètre 274. Cela comprend un couloir de 500 mètres des deux côtés de la route.

ANNEXE B

SERVICES REQUIS DU CORPS DE POLICE RÉGIONAL

Les services assurés par le corps de police régional sont les suivants:

GENDARMERIE

- Patrouille 24 heures
- Réponse et prise en charge dans un délai raisonnable à toute demande d'aide d'un citoyen
- Sécurité routière
- Application de la Loi sur les véhicules hors route et surveillance des sentiers de véhicules tout terrain et de motoneiges
- Sécurité nautique à l'égard des plaisanciers circulant sur un plan d'eau à l'exception du fleuve Saint-Laurent
- Escorte de véhicules hors normes
- Transport de prévenus
- Délit de fuite
- Programmes de prévention
- Protection d'une scène de crime
- Contrôle de périmètre et validation préliminaire lors d'une prise d'otage ou pour un tireur embusqué

ENQUÊTES

Sous réserve des obligations prévues aux autres niveaux de service, toute infraction criminelle ou pénale relevant de leur juridiction, notamment celles ayant trait à:

- Enlèvement
- Agression sexuelle
- Voies de fait toutes catégories
- Vol qualifié
- Introduction par effraction
- Incendie
- Vol de véhicules
- Production, trafic et possession de drogues illicites au niveau local ou de rue
- Maison de débauche et prostitution de rue
- Fraude par chèque, carte de crédit ou carte de débit
- Escroquerie, faux semblant, fausse déclaration
- Vol simple et recel
- Biens infractionnels
- Accident de véhicule moteur
- Méfait
- Conduite dangereuse
- Capacité de conduite affaiblie

Toute enquête relative à des incidents, tels:

-
- Décès dont la noyade ou le suicide
 - Disparition
 - Fugue

MESURES D'URGENCE

- Contrôle de foule pacifique
- Assistance policière lors de sauvetage
- Assistance policière lors de recherche en forêt
- Assistance policière lors de sinistre

SERVICES DE SOUTIEN

- Analyse de la criminalité
- Recherche d'empreintes par poudrage et photographie sur une scène de crime
- Renseignement criminel relatif à des personnes, des groupes ou des phénomènes situés sur leur territoire et contrôle des personnes sources afférentes
- Contribution systématique au Système analyse des liens sur la violence associée aux crimes (SALVAC) et au Service de renseignement criminel du Québec (SRCQ)
- Détention
- Garde des pièces à conviction
- Liaison judiciaire
- Prélèvements ADN
- Gestion des mandats et localisation des individus
- Gestion des dossiers de police
- Affaires publiques
- Alimentation et interrogation du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ)
- Affaires internes
- Télécommunications
- Moniteur pour l'utilisation d'équipements et de la force
- Technicien qualifié d'alcootest

ANNEXE C

CONDITIONS D'EMBAUCHE ET QUALITÉS REQUISES

6. Pour être embauchée en tant que membre du Corps de police Eeyou-Eenou, une personne doit :
 - a) être citoyen canadien;
 - b) être de bonnes moeurs suivant les conclusions d'une étude de caractère effectuée sous la supervision du directeur de police;
 - c) ne pas avoir été reconnue coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le *Code criminel* (L.R.C. (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées;
 - d) parler au moins deux des langues suivantes : cri, français et anglais; et savoir lire et rédiger un texte en français ou en anglais;
 - e) détenir un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec;
 - f) détenir un permis valide l'autorisant à conduire un véhicule automobile et être admissible pour obtenir un permis de classe 4A ou d'une classe supérieure pour conduire un véhicule d'urgence;
 - g) être âgée d'au moins 18 ans au moment de l'embauche.
7. Outre les critères énoncés à l'article 6 de la présente annexe, pour être embauchée en tant que membre du Corps de police Eeyou-Eenou, la personne doit également, dans les six mois précédant l'embauche, subir avec succès un examen médical effectué par un médecin choisi par le directeur de police. Ce médecin doit évaluer l'état physique et psychologique du candidat en fonction des éléments décrits à l'article 8 ci-dessous, et produire un rapport détaillé écrit concluant :
 - a) que le candidat est médicalement apte à exercer les fonctions de policier; ou
 - b) que le candidat est médicalement apte à exercer les fonctions de policier, sous réserve de la correction d'un problème médical que le médecin examinateur doit préciser; ce problème doit être corrigé dans les six mois suivant l'examen et avant l'embauche; ou

-
- c) que le candidat est médicalement inapte à exercer les fonctions de policier.
8. Outre les critères énoncés aux articles 6 et 7 de la présente annexe, pour être embauchée en tant que membre du Corps de police Eeyou-Eenou, la personne doit être exempte de toute maladie organique, de toute séquelle d'accident et de toute déficience physique ou mentale qui pourrait constituer une entrave à l'exécution du travail de policier.
9. De plus, pour être embauchée à titre de membre du Corps de police Eeyou-Eenou, la personne qui satisfait aux critères énoncés aux articles 6 à 8 de la présente annexe doit également : a) détenir un diplôme d'études collégiales en techniques policières ou une attestation d'études collégiales en techniques policières; et b) réussir la formation régulière de base en patrouille-gendarmerie offerte par l'École nationale de police du Québec, ou satisfaire aux normes d'équivalence prévues par les règlements de cet établissement.
10. Pour occuper le poste de directeur de police au sein du Corps de police Eeyou-Eenou, la personne doit satisfaire aux critères énoncés aux articles 6 à 9 de la présente annexe et doit soit: a) avoir exercé à temps plein des fonctions de policier au sein d'un corps policier d'une communauté crie ou du Corps de police Eeyou-Eenou pendant au moins cinq (5) ans; ou b) avoir exercé à temps plein des fonctions de policier au sein d'un corps policier d'une communauté crie ou du Corps de police Eeyou-Eenou ou de tout autre corps policier au Canada pendant au moins deux (2) ans, et détenir soit un diplôme d'études collégiales en techniques policières, un certificat en gestion policière comportant au moins 450 heures d'enseignement, ou un grade de premier cycle dans n'importe quelle discipline.
11. Pour occuper un poste d'enquêteur ou de détective au sein du Corps de police Eeyou-Eenou, la personne doit satisfaire aux critères énoncés aux articles 6 à 9 de la présente annexe et avoir exercé à temps plein des fonctions de policier au sein d'un corps policier d'une communauté crie ou du Corps de police Eeyou-Eenou ou de tout autre corps policier au Canada pendant au moins cinq (5) ans et avoir réussi la formation en enquête policière offerte ou reconnue par l'École nationale de police du Québec.
12. Toute personne qui :
- a) exerce des fonctions de policier au sein d'un corps policier d'une communauté crie à la date de l'intégration de ce dernier au Corps de police Eeyou-Eenou, ou qui bénéficie d'un congé autorisé par ce corps à cette date; et

-
- b) a déjà réussi un programme de formation policière de base de douze (12) semaines offert par l'Institut de police du Québec ou l'École nationale de police du Québec, ou suit un tel programme à la date de l'intégration du corps policier d'une communauté crie au Corps de police Eeyou-Eenou, n'est pas assujettie aux critères énoncés à l'article 9 de la présente annexe.
13. Les articles 7 et 8 de la présente annexe ne s'appliquent pas à toute personne : a) qui exerce des fonctions de policier au sein d'un corps policier d'une communauté crie à la date de l'intégration de ce corps au Corps de police Eeyou-Eenou; ou b) qui, lorsqu'elle a été embauchée par le Corps de police Eeyou-Eenou, exerçait des fonctions de policier au sein d'un corps policier d'une communauté crie ou de tout autre corps policier du Québec, ou avait cessé d'exercer de telles fonctions depuis moins de deux ans.
14. Le paragraphe e) de l'article 6 de la présente annexe ne s'applique pas à toute personne qui exerce des fonctions de policier au sein d'un corps policier d'une communauté crie à la date de l'intégration de ce corps au Corps de police Eeyou-Eenou.